

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.919 du 10 septembre 2009

A. 182.019/XI-16.360

En cause : **CHITSAZ** Gholam Ali,
ayant élu domicile chez
Me K. de PUYDT, avocat,
chaussée de Ninove, 153
1080 Bruxelles,

contre :

l'Université Libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source, 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2007 par Gholam Ali CHITSAZ qui
demande l'annulation de:

«1/. la décision explicite prise par l'Université Libre de Bruxelles, le 8 septembre 2006,
retenant l'échec du requérant en troisième licence de sciences dentaires;
2/. la décision implicite prise par l'Université Libre de Bruxelles, le 8 septembre 2006,
refusant l'octroi du diplôme de licence en sciences dentaires au requérant»;

Vu l'arrêt n° 172.797 du 27 juin 2007 rejetant la demande de suspension de
l'exécution des mêmes actes;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie
requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat,
concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 25 mars 2008 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande dans un délai de quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est présumée se désister,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix
septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

C. HUGÉ.	J. MESSINNE.
----------	--------------